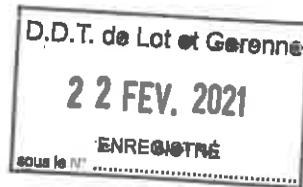




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 15 FEV. 2021

Pôle Santé Publique et Environnementale

Direction Départementale des Territoires
Quai de la Baïse
BP 124
47600 NERAC

Affaire suivie par : Nancy DE FINANCE
Mèl. : ars-dd47-pole-sante-pub-env@ars.sante.fr
Vos réf. : PC 047 306 20 J0023

A l'attention de Mme Véronique PONS

Objet : Consultation sur Permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque.
Commune : LE TEMPLE-SUR-LOT - Adresse : lieu-dit « Segotes »
PJ : un dossier en retour + AP n°2007-360-3

Par courrier rappelé en référence vous m'avez transmis pour avis une demande de permis de construire portant sur des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et d'une clôture grillagée avec deux portails sur la commune de Le Temple-sur-Lot.

Selon les renseignements contenus dans le dossier et les informations dont nous disposons, la propriété du demandeur se situe sur la parcelle cadastrée ZB n°5 sur laquelle est aménagé un puits privé alimentant la Société Fromagerie BAECHLER SARL.

L'exploitation de ce puits privé pour la production d'eau potable a fait l'objet d'un avis hydrogéologique en date du 10 août 2007. En page 22 de cet avis, la vulnérabilité de l'aquifère capté est définie selon les termes suivants : « *Le puits de la fromagerie du Broc capte l'aquifère superficiel des alluvions du Lot, peu profond, sensible aux pollutions de surface et aux variations saisonnières. [...] Toute activité polluante ou déversement de produits polluants dans ou à proximité de l'aire d'alimentation du captage peut provoquer une altération de sa qualité.* »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-360-3 signé en date du 26 décembre 2007 relatif à la Société Fromagerie BAECHLER SARL, Domaine du Broc au Temple-sur-Lot portant autorisation de traiter et d'utiliser, dans une industrie alimentaire, au titre des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement du Lot et mise en place d'une protection du point de pompage, stipule : « *Que la parcelle cadastrée section ZB n°5, d'implantation du puits, soit mise et maintenue en prairie permanente, sur laquelle il n'y aura aucun épandage de lisiers, de fientes de volailles, d'effluents sanitaires ou industriels, de boues de station d'épuration.* »

L'avis de l'ANSES concernant les dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine précise entre autres impacts des installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque les dangers suivants en phases d'installation, d'exploitation et de maintenance: tassement et imperméabilisation partielle du sol, infiltration de polluants, incendie, écoulement de produits de nettoyage.

Par ailleurs, par mail en date du 9 février 2021, les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations rappellent : « *la nécessité pour le professionnel, [...], de disposer d'une source d'alimentation en eau potable dans le cadre de la mise sur le marché de ses produits. Ce projet pouvant potentiellement nuire à cette autorisation, et l'absence de connexion au réseau public d'adduction d'eau, la suite serait effectivement problématique pour la fromagerie sans autre solution technique.* »

Au vu de l'ensemble des éléments supra, la construction d'une centrale photovoltaïque présente donc un danger avéré de pollution du puits présent sur la parcelle ZB n°5 et contrevient aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-3, j'émetts donc un **avis défavorable** à ce projet de construction.

P/Le Directeur Départemental de Lot-et-Garonne
La Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale



Anne-Marie LEVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

D.D.T. de Lot et Garonne
22 FEV. 2021
enregistré sous le n° :

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-360-3

Société Fromagerie BAECHLER SARL, Domaine du Broc au Temple sur Lot portant autorisation de traiter et d'utiliser, dans une industrie alimentaire, au titre des eaux destinées à la consommation humaine, l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement du Lot et mise en place d'une protection du point de pompage.

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets placés au contact d'eau dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 juillet 2007 à la Société FROMAGERIE BAECHLER SARL relatif à l'exploitation d'une unité de traitement du lait sous le n°2230 de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune du TEMPLE SUR LOT qui mentionne un puits soumis à déclaration loi sur l'eau afin d'utiliser l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement du Lot pour la fabrication de denrées alimentaires ;

VU la circulaire DGS/PGE/1.D n°52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/SD7A/2005/334 (DGAL/SDSSA/C2005-8008) du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales en application du code de la santé publique, article R .1321-1 et suivants.

VU la demande du 13 avril 2006, complétée le 15 septembre 2006, émanant de la société Fromagerie BAECHLER SARL, d'autorisation d'utiliser une ressource privée dans le cadre de la fabrication de produits alimentaires ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 août 2007 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 8 novembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 novembre 2007,

CONSIDERANT que les besoins en eau de la Société FROMAGERIE BAECHLER SARL sont assurés par l'utilisation d'une ressource privée ;

CONSIDERANT que l'utilisation de cette ressource privée doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et respecter les normes des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément au dossier de demande, la Société Fromagerie BAECHLER SARL – Domaine du Broc au Temple sur Lot, est autorisée à utiliser l'eau d'un puits privé, en vue de la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine et l'alimentation des habitations du site.

Le débit maximal instantané de pompage ne devra pas dépasser 6 m³/h.

Un dispositif de mesure totaliseur est implanté immédiatement après l'installation de prélèvement d'eau dans le local technique de pompage. Ce dispositif est relevé journalièrement si le volume prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement s'il est inférieur. L'autorisation de prélèvement est accordée pour un volume annuel maximal de 36000 m³.

Les coordonnées en Lambert II du puits sont :

X : 453,235 Y : 193,8 Z(estimé) : 40 m NGF, ouvrage recensé à la Banque du Sous Sol sous le code 0878-2x-0005/P.

Ce puits et l'installation de pompage sont implantés sur la parcelle cadastrée section ZB n°5 du Temple sur Lot.

22 FEV. 2021

enregistré sous le n° :

Article 2 – les ouvrages de pompages seront dans un local clos, verrouillé, en parpaings, au centre d'un enclos grillagé de 7 mètres par 4 mètres.

Cette zone sera aménagée conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 août 2007, et notamment :

- La totalité de l'enclos sera bétonnée, l'entretien de la zone s'effectuera uniquement par des moyens mécaniques (interdiction d'employer des produits chimiques),
- une chappe en béton armé sera réalisée sur la totalité de la superficie du cabanon, chape qui devra se situer 30 cm au dessus de la dalle béton extérieure,
- La tête de puits sera remontée au niveau de la chappe et fermée par un capot hermétique,
- Les réservations des colones d'aspiration des pompes seront étanchées.

De plus il est demandé :

- Que la parcelle cadastrée section ZB n°5, d'implantation du puits, soit mise et maintenue en prairie permanente, sur laquelle il n'y aura aucun épandage de lisiers, de fientes de volailles, d'effluents sanitaires ou industriels, de boues de station d'épuration.
- Une bande de 30 m de large devra être enherbée autour du puits ; son entretien s'effectuera uniquement de manière mécanique (interdiction d'emploi de produits phytosanitaires) ; elle ne fera l'objet d'aucune fertilisation.

Tous ces aménagements seront opérationnels pour fin 2008.

Article 3 - En cas d'inondation, le pompage sera arrêté et ne pourra reprendre qu'après nettoyage et contrôle de la qualité de l'eau par un laboratoire agréé.

Article 4 – La filière de traitement de potabilisation comportera, au minimum :

- Une double filtration à 89 µm et 25 µm,
- Une désinfection par rayons ultraviolets.

Le dispositif de traitement par rayons ultraviolets devra respecter, à tout moment les règles définies par la circulaire du 19 janvier 1987 citée précédemment.

Le pétitionnaire devra en permanence disposer d'une lampe UV de rechange.

Il est fortement préconisé de compléter le traitement par un traitement d'affinage de type charbon actif compte tenu d'un risque non maîtrisable de pollution par pesticides. Ce dispositif sera rendu obligatoire en cas de détection d'un composé à une valeur supérieure à la valeur limite réglementaire.

Les dispositifs de traitement seront régulièrement entretenus et vérifiés.

L'ensemble des interventions devra être consigné dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Article 5 - Les eaux brutes et traitées destinées à des usages alimentaires ou sanitaires doivent répondre aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de non respect, il y a obligation d'arrêter l'usage du puits et d'utiliser l'eau provenant de la distribution publique.

Article 6 - La personne chargée de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Notamment, le pétitionnaire devra assurer un suivi de la teneur en nitrates, au moins une fois tous les deux mois. En cas de dépassement de la valeur de 50 mg/l, la Direction des Services Vétérinaires (DSV) et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en seront immédiatement informées.

Un tableau annuel récapitulatif des résultats sera transmis à la DSV et la DDASS.

Article 7 - Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production, un programme de prélèvement et de contrôle sanitaire, établi conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, sera mis en œuvre par La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sur la base d'une production moyenne de 80 m³/j, ce programme comprendra 3 analyses bactériologiques et physico-chimiques de routine par an, appelées (analyse R) et une analyse chimique plus complète (appelée C) tous les 2 ans, en eau traitée aux points d'utilisation dans l'entreprise ou en bout de ce réseau de distribution. Le contenu en est précisé à l'annexe 1.

Les frais d'analyse et de prélèvement du contrôle sanitaire sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau de la ressource privée.

Article 8 - Compte tenu de l'existence d'habitations, sur le site de Broc, desservies par ce réseau, en cas de mise en location ou de transformation en établissement susceptible d'accueillir du public, le pétitionnaire devra en faire la déclaration préalable auprès de la DDASS et un programme complémentaire de contrôle de l'eau distribuée dans ces bâtiments sera mis en œuvre.

Les frais d'analyse et de prélèvement du contrôle sanitaire sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau de la ressource privée.

Article 9 - En cas de détérioration de la qualité bactériologique de l'eau dans le réseau de distribution, compte tenu du caractère non rémanent du traitement par UV, un traitement complémentaire de désinfection au chlore sera mis en œuvre.

Article 10 - la conduite de refoulement d'eau du puits et la conduite d'arrivée d'eau du réseau public devront chacune d'elle, d'un dispositif de protection approprié au minimum EA (clapet anti-retour contrôlable). Ces dispositifs devront être vérifiés au moins annuellement par un personnel qualifié. Le résultat de ce contrôle devra être inscrit dans le carnet sanitaire.

Article 11 - Les réseaux de distribution d'eau non potable seront physiquement distincts de ceux distribuant de l'eau potable et différenciés par une codification couleur conforme aux normes.

Article 12 - Les agents des services publics chargés de la Police des installations classées et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 13 - Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

Article 14 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 16.- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Article 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 18 - La présente décision ne dispense en aucun cas la SOCIETE FROMAGERIE BAECHLER SARL d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire du Temple sur Lot, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur de la SOCIETE FROMAGERIE BAECHLER SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Agen, le 26 DEC. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

